



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE D'AUCH

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982,
Vu le décret du 24 octobre 1996 renforçant le dispositif réglementaire sur l'affichage publicitaire,
Vu l'arrêté du Préfet de Région du 6 janvier 2003 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager d'Auch,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 décidant d'approuver le principe d'instauration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire de la commune d'Auch, de solliciter la constitution d'un groupe de travail ad hoc et de désigner ses représentants au sein de ce groupe de travail,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juillet 2006,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2006 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer le Règlement Local de Publicité,
Vu le projet élaboré par le groupe de travail et approuvé le 2 mai 2007,
Vu l'avis de la Commission des Sites du 19 juin 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2007 approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure protection de la qualité du paysage et du patrimoine urbain dans la commune d'Auch,

Considérant que le projet de règlement local de publicité permet de répondre aux objectifs :

- de la protection des lieux paysagers,
- de la qualité du patrimoine architectural et urbain (places, avenues),
- de la qualité du cadre de vie qui justifie le soin apporté aux espaces publics,
- de prendre en compte l'apparition de nouvelles zones sensibles, le développement urbain et industriel

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Généralités

Article DG 1-1 : Portée du nouvel arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal du 5 février 2004 relatif à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes.

Article DG 1-2 : Publicités et pré-enseignes

Il est créé sur la commune d'Auch des Zones de Publicités Restreintes (ZPR n°1, 2) dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que celle du régime général, ainsi que des Zones de Publicité Autorisée hors des limites de l'agglomération.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ». En dehors de ces zones, toute publicité est interdite et les pré-enseignes obéissent au décret n° 82-211 du 24 février 1982.

En cas de superposition de deux ou plusieurs zones du présent règlement, ce sont toujours les règles de la zone la plus contraignante qui s'appliquent.

Article DG 1-3 : Enseignes

En ZPR n°1, les enseignes sont soumises à des prescriptions spécifiques qui complètent la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982). En dehors des Zones de Publicité Restreinte n° 1 et 2, la réglementation applicable aux enseignes est celle du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Article DG 2 : Le régime des autorisations

DG 2-1 : Le régime des autorisations et déclarations

Publicité et pré-enseignes :

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Enseignes :

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

MESURES EXECUTOIRES

Article ME 1 : Délai de mise en conformité

Les publicités, enseignes, pré-enseignes et mobiliers urbains (destinés à recevoir des informations publicitaires) existants peuvent être maintenus pendant un délai de 2 ans à partir de la publication, conformément à l'article L 581-43 du Code de l'Environnement. Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi.

Article ME 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers
- Monsieur le Commissaire de Police d'Auch
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auch.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 (1a, 1b et 1c) concerne les secteurs qui méritent une protection renforcée de leur patrimoine architectural et urbain et paysager.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

PUBLICITE

Article 1-2 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite dans l'ensemble de la ZPR n°1, hormis dans la zone 1b (Stade du Moulias) qui bénéficie d'une définition particulière : les panneaux publicitaires sont autorisés autour des stades honneurs de rugby et de football.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite dans l'ensemble de la ZPR n°1, hormis dans la zone 1b (Stade du Moulias) qui bénéficie d'une définition particulière : les panneaux publicitaires sont autorisés autour des stades honneurs de rugby et de football.

Article 1-4 : Publicité supportée par des palissades de chantiers

1-4-1 : Conformément à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement, elle est interdite dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.

L'escalier monumental et la place Salinis forment un site classé, représenté graphiquement par la ZPR n°1c du plan de zonage. La liste des monuments historiques classés figure en annexe de ce règlement.

1-4-2 : Hors des cas cités dans l'article 1-4-1 du présent règlement, elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux :

- Elle est limitée à un dispositif par chantier.
- Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.
- Elle doit être intégrée à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-5 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1-6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

ENSEIGNES

Article 1-7 : Autorisation préalable

Dans les ZPR, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Dans la ZPR n°1, l'arrêté du Maire sera précédé d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour avis conforme.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : des photos faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées des dispositifs, un descriptif détaillé des matériaux, coloris, procédés techniques, et un montage photo faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Ce dossier doit être fourni en deux exemplaires, en couleur.

Article 1-8 : Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes maximum par activité est de deux (à plat ou en drapeau) plus un chevalet. La pose de deux enseignes en drapeaux est interdite.

Pour les établissements situés à l'angle de deux rues, deux dispositifs **par rue** peuvent être installés.

Les enseignes publicitaires (journaux, boissons, etc.) ne sont pas autorisées.

Le chevalet ne pourra être un support de publicité ; son installation devra être conforme au règlement de voirie.

Article 1-9 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

1-9-1 : Elles ne doivent pas dépasser la limite du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie supérieure à 0,25 mètre.

1-9-2 : Elles doivent être installées uniquement au niveau où s'exerce l'activité qu'elles indiquent. Par exemple, pour une activité s'exerçant en rez-de-chaussée, l'enseigne sera posée dans la hauteur du rez-de-chaussée.

1-9-3 : Traitement :

- l'intégration de l'enseigne doit se faire dans le cadre de l'ouverture de la vitrine, en respectant l'ordonnancement de la façade : l'enseigne doit s'insérer dans la largeur de la vitrine existante ;
- si la façade est ornée d'un bandeau, l'enseigne peut y être insérée (dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas le niveau où s'exerce l'activité) ;
- si la façade n'est pas ornée d'un bandeau, l'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du niveau supérieur.

- la simplicité des annonces est recommandée : on privilégiera pour cela les lettres découpées (indépendantes)
- les enseignes clignotantes (hormis les croix de pharmacie) et néons sont interdits

Article 1-10 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont interdites.

Article 1-11 : Enseignes en drapeau

1-11-1 : Elles ne peuvent dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte.

1-11-2 : Elles ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

1-11-3 : Ces enseignes ne peuvent excéder un débord de 0,60 mètre. La hauteur maximale ne doit pas dépasser le plancher du niveau supérieur.

1-11-4 : Leur surface maximale est de 0,5 mètre carré ; l'enseigne devant être plus haute que large (rectangle vertical).

1-11-5 : Les enseignes obliques sont interdites.

1-11-6 : Les enseignes mobiles sous l'effet du vent sont interdites.

Article 1-12 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 1-13 : Coffres et caissons lumineux

Ils sont interdits.

Article 1-14 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires devront être implantées suivant la procédure définie au chapitre IV du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

PRE-ENSEIGNES

Article 1-15 : Implantation des pré-enseignes

Elles sont interdites.

Article 1-16 : Pré-enseignes temporaires

Elles sont interdites.

Chapitre 2: Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La Zone de Publicité Restreinte n°2 concerne les axes urbains structurants et les Zones d'Activités. Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

PUBLICITE

Article 2-2 : Prescriptions générales

2-2-1 : Tous les dispositifs publicitaires admis dans la ZPR n°2 doivent être construits en matériaux inaltérables : acier galvanisé, aluminium anodisé ou matières plastiques. L'emploi du bois est interdit sauf en tant qu'élément de décoration.

2-2-2 : Le dos des panneaux simple face, s'il est visible d'un quelconque point, doit être recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme.

2-2-3 : Les nacelles destinées à la protection ou à l'accès du dispositif publicitaire devront être traitées en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Sur les murs pignons aveugles, elle est limitée à un panneau par pignon.

2-3-2 : Sa surface unitaire d'affichage maximale est de 12 mètres carrés.

2-3-3 : Elle ne peut être apposée à moins de 0,5 mètre du sol.

2-3-4 : Elle ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui les supporte.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

2-4-2 : La hauteur maximale des dispositifs ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau de la chaussée.

Article 2-5 : Publicité supportée par des palissades de chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

2-5-2 : Elle est limitée à un dispositif par chantier.

2-5-3 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

2-5-4 : Elle doit être intégrée à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 2-8 : Limitation par unité foncière

Les limitations prennent en compte tous les dispositifs présents qu'ils soient muraux ou scellés au sol. L'implantation des panneaux devra se faire sur les parcelles contiguës au domaine public réglementé.

- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâtie ou non bâtie inférieur à 10 mètres, aucun dispositif n'est admis ;
- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâtie ou non bâtie supérieur à 10 mètres et jusqu'à 40 mètres inclus, un dispositif est admis ;
- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâtie ou non bâtie supérieur à 40 mètres et jusqu'à 80 mètres inclus, deux dispositifs sont admis ;
- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade bâtie ou non bâtie supérieur à 80 mètres et jusqu'à 160 mètres inclus, trois dispositifs sont admis ;
- Pour chaque tranche supplémentaire de 80 mètres, un dispositif est admis.

Une distance de 30 mètres minimum entre chaque panneau doit être respectée.

ENSEIGNES

Article 2-9 : Autorisation préalable

Dans les ZPR, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : des photos faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées des dispositifs, un descriptif détaillé des matériaux, coloris, procédés techniques, et un montage photo faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Ce dossier doit être fourni en deux exemplaires, en couleur.

Article 2-10 : Nombre d'enseignes

2-10-1 : Le nombre d'enseignes maximum par activité est de deux plus un chevalet.

2-10-2 : Pour les établissements situés à l'angle de deux rues, deux dispositifs **par rue** peuvent être installés.

Article 2-11 : Implantation des enseignes et du chevalet

Les enseignes devront respecter les conditions d'implantation prévues par le décret n° 82-211 du 24 février 1982 et le Règlement de Voirie

L'implantation du chevalet sera déterminée conformément au règlement de voirie.

D'autre part, l'implantation des enseignes devra privilégier une intégration harmonieuse. Pour ce faire, on pourra s'inspirer des **recommandations** suivantes :

- l'intégration de l'enseigne doit se faire dans le cadre de l'ouverture, en respectant l'ordonnement de la façade : l'enseigne doit s'insérer dans la largeur de la vitrine existante ;
- si la façade est ornée d'un bandeau, l'enseigne peut y être insérée (dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas le niveau où s'exerce l'activité) ;
- si la façade n'est pas ornée d'un bandeau, l'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du niveau supérieur.
- la simplicité des annonces est recommandée : on privilégiera pour cela les lettres découpées (indépendantes)

L'implantation d'enseignes scellées au sol doit se faire comme suit :

- la surface unitaire maximale est limitée à 12 mètres carrés ;
- elles ne peuvent dépasser 6,5 mètres de hauteur lorsqu'elles mesurent plus d'un mètre de large ; 8 mètres de hauteur lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre de large.

PRE-ENSEIGNES

Article 2-12 : Implantation des pré-enseignes

Les pré-enseignes devront respecter les conditions d'implantation prévues par le décret n°82-211 du 24 février 1982.

Article 2-13 : Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires devront être implantées suivant la procédure définie au chapitre IV du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Chapitre 3 : Dispositions relatives en ZPA

Articles 3-1 : Limites de la ZPA

La Zone de Publicité Autorisée concerne les zones d'activités situées hors agglomération. Sa délimitation est reportée au document graphique annexe intitulé « plan de zonage ».

PUBLICITE

Article 3-2 : Prescriptions générales

3-2-1 : Tous les dispositifs publicitaires admis dans la ZPA doivent être construits en matériaux inaltérables : acier galvanisé, aluminium anodisé ou matières plastiques. L'emploi du bois est interdit sauf en tant qu'élément de décoration.

3-2-2 : Le dos des panneaux simple face, s'il est visible d'un quelconque point, doit être recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme.

3-2-3 : Les nacelles destinées à la protection ou à l'accès du dispositif publicitaire devront être traitées en harmonie avec l'ensemble du dispositif.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-3-1 : Sur les murs pignons aveugles, elle est limitée à un panneau par pignon.

3-3-2 : Sa surface unitaire d'affichage maximale est de 12 mètres carrés.

3-3-3 : Elle ne peut être apposée à moins de 0,5 mètre du sol.

3-3-4 : Elle ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui les supporte.

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

3-4-2 : La hauteur maximale des dispositifs ne peut excéder 6 mètres au-dessus du sol.

Article 3-5 : Publicité supportée par des palissades de chantiers

3-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux.

3-5-2 : Elle est limitée à un dispositif par chantier.

3-5-3 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

3-5-4 : Elle doit être intégrée à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

Article 3-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Article 3-8 : Limitation par unité foncière

Les limitations prennent en compte tous les dispositifs présents qu'ils soient muraux ou scellés au sol.

- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 10 mètres et jusqu'à 40 mètres inclus, un dispositif est admis ;
- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 40 mètres et jusqu'à 80 mètres inclus, deux dispositifs sont admis ;
- sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 80 mètres et jusqu'à 160 mètres inclus, trois dispositifs sont admis
- pour chaque tranche supplémentaire de 80 mètres, un dispositif est admis.

Une distance de 30 mètres minimum entre chaque panneau doit être respectée.

ENSEIGNES

Article 3-9 : Autorisation préalable

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : des photos faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées des dispositifs, un descriptif détaillé des matériaux, coloris, procédés techniques, et un montage photo faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Ce dossier doit être fourni en deux exemplaires, en couleur.

Article 3-10 : Nombre d'enseignes

3-10-1 : Le nombre d'enseignes maximum par activité est de deux plus un chevalet.

3-10-2 : Pour les établissements situés à l'angle de deux rues, deux dispositifs par rue peuvent être installés.

Article 3-11 : Implantation des enseignes et du chevalet

Les enseignes devront respecter les conditions d'implantation prévues par le décret n° 82-211 du 24 février 1982 et le Règlement de Voirie

L'implantation du chevalet sera déterminée conformément au règlement de voirie.

D'autre part, l'implantation des enseignes devra privilégier une intégration harmonieuse. Pour ce faire, on pourra s'inspirer des **recommandations** suivantes :

- l'intégration de l'enseigne doit se faire dans le cadre de l'ouverture, en respectant l'ordonnement de la façade : l'enseigne doit s'insérer dans la largeur de la vitrine existante ;
- si la façade est ornée d'un bandeau, l'enseigne peut y être insérée (dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas le niveau où s'exerce l'activité) ;
- si la façade n'est pas ornée d'un bandeau, l'enseigne ne doit pas dépasser le plancher du niveau supérieur
- la simplicité des annonces est recommandée : on privilégiera pour cela les lettres découpées (indépendantes)

L'implantation d'enseignes scellées au sol doit se faire comme suit :

- la surface unitaire maximale est limitée à 12 mètres carrés ;
- elles ne peuvent dépasser 6,5 mètres de hauteur lorsqu'elles mesurent plus d'un mètre de large ; 8 mètres de hauteur lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre de large.

PRE-ENSEIGNES

Article 3-12 : Implantation des pré-enseignes

Les pré-enseignes devront respecter les conditions d'implantation prévues par le décret n°82-211 du 24 février 1982.

Article 3-13 : Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires devront être implantées suivant la procédure définie au chapitre IV du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Fait à Auch le 9 juillet 2007

Le Maire

- **AGGLOMERATION**

Le terme agglomération, tel que défini à l'article R 110-2 du Code de la Route, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par les panneaux placés à cet effet et dont les limites sont fixées par arrêté du Maire.

- **BORD EXTERNE DE LA CHAUSSEE**

La chaussée est la partie d'une voie de communication affectée à la circulation des véhicules.

Le bord externe de la chaussée est la partie en contact avec les bas-côtés, à gauche et à droite.

- **ENSEIGNE**

Constitue une **enseigne** « **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce** ». (loi 79-1150 du 29 décembre 1979).

Toute activité a le droit de se signaler extérieurement par une enseigne.

- **IMMEUBLE**

Terme juridique qui désigne les biens immobiliers tels que maison, appartement, terrain, biens par définition "immobiles", c'est-à-dire qu'on ne peut déplacer.

« Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature » (article 518 du Code Civil).

- **LINEAIRE DE FACADE**

Partie d'un terrain ou bâtiment le long de la voirie.

- **MOBILIER URBAIN**

Constitue un mobilier urbain tout mobilier situé sur le domaine public ou privé et destiné à un usage public.

Seuls cinq types de mobiliers urbains définis aux articles 20 à 24 du décret n°80-293 du 21 novembre 1980 sont susceptibles de servir accessoirement de support à la publicité.

Il s'agit des :

- abris destinés au public
- kiosques à usage commercial
- colonnes porte-affiches
- mâts porte-affiches
- mobiliers urbains destinés à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

- **PRE-ENSEIGNE**

Constitue une pré enseigne « **toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée** ».

- **PUBLICITE**

Constitue une publicité « **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou**

images étant assimilées à des publicités ». Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- **PUBLICITE LUMINEUSE**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence ne relèvent pas des dispositions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 80-293 du 21 novembre 1980.

- **UNITE FONCIERE**

Une unité foncière se définit comme « **un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision** ».

MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES :

**Cathédrale Sainte Marie
Ancien couvent des Cordeliers (restes du cloître)
Tour du Sénéchal d'Armagnac
Tour dépendant de l'enceinte de la ville (dite tour de César)
Maison Fedel rue Dessoles
Bas relief de pierre maison chemin de Labadie
Orgue de Cavaillé**